

N°2021-14

ARRÊTÉ Interdisant les déjections canines sur le domaine public communal

Madame Martine GRESSANT, Maire de la commune de Le Merlerault

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire
- Vu les dispositions du code de la santé publique ;
- Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ere classe
- Considérant que les services de police municipale ont constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines en agglomération ;
- Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRETE

Article 1er – Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux pour enfants, les parcs et jardins et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2 – Il est fait obligation aux personnes accompagnées par un chien de procéder immédiatement par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique y compris dans les caniveaux, parcs jardins, et espaces verts publics en agglomération

Article 3 – En cas de non-respect, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 – Madame Le Maire, La brigade de Gendarmerie du MERLERAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MERLERAULT, le 31 juillet 2021

Le Maire,
Martine GRESSANT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Accusé de réception en préfecture
061-216102756-20210731-ARRETE2021-14-AI
Date de télétransmission : 02/08/2021
Date de réception préfecture : 02/08/2021